



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;
VU la demande présentée le 20 mai 2016 par l'EARL DE COLIMONT OUEST, Madame REMY Simone et Monsieur REMY Cédric à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES pour la reprise de 3 ha 67, parcelles D 450, D 449, D 429, D 460, D 381, D 382, D 383, D 315 et D 316 à GRANGES SUR VOLOGNE, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DE COLIMONT OUEST à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES est autorisée à exploiter 3 ha 67, parcelles D 450, D 449, D 429, D 460, D 381, D 382, D 383, D 315 et D 316 à GRANGES SUR VOLOGNE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 06 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;
VU la demande présentée le 26 mai 2016 par le GAEC DE BEL AIR, Messieurs TRELAT Maurice, Laurent, Jonathan et Aurélien et RAOUL Christian à FRAIN pour la reprise de 68 ha 98 à SEROCOURT, MARTIGNY LES BAINS et FRAIN, exploités antérieurement par Madame JACQUOT Claude à FRAIN en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE BEL AIR à FRAIN est autorisé à exploiter 68 ha 98 à SEROCOURT, MARTIGNY LES BAINS et FRAIN, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;
VU la demande présentée le 17 mai 2016 par le GAEC DE LA GABIOTTE, Messieurs VERTU Thierry, Olivier et Benjamin à BELLEFONTAINE pour la reprise de 12 ha 57, parcelles A 539, A 533, A 535, A 536, A 537, A 558, A 529, A 530, A 541, A 566, A 708, A 709, A 528, A 532 et A 557 à BELLEFONTAINE, exploités antérieurement par Madame GROLET Marie à BELLEFONTAINE en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GABIOTTE à BELLEFONTAINE est autorisé à exploiter 12 ha 57, parcelles A 539, A 533, A 535, A 536, A 537, A 558, A 529, A 530, A 541, A 566, A 708, A 709, A 528, A 532 et A 557 à BELLEFONTAINE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 06 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;
VU la demande présentée le 17 mai 2016 par le GAEC DROUHIN, Messieurs DROUHIN Didier et Stéphane à DOMJULIEN pour la reprise de 6 ha 82, parcelles ZA 52 et A 58 à DOMJULIEN, exploités antérieurement par le GAEC DU FAYS, Madame OGER Corinne et Messieurs JOMIER Laurent et Etienne à ROZEROTTE en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DROUHIN à DOMJULIEN est autorisé à exploiter 6 ha 82, parcelles ZA 52 et A 58 à DOMJULIEN, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 06 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;
VU la demande présentée le 23 mai 2016 par le GAEC DU PRINTEMPS, Messieurs BOURGEOIS Guy et Clément à ISCHES pour la reprise de 5 ha 38, parcelles ZA 8, B 741, B 749, B 759, B 764, B 765, B 768, B 770, B 771, B 772, et B 811 à BOUSSERAUCOURT (70), parcelle ZE 28 à GRIGNONCOURT et parcelle ZH 43 à SAINT JULIEN, exploités antérieurement par Monsieur LARCHE Bernard à LES THONS en vue de l'installation de Monsieur BOURGEOIS Clément au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de la Haute Saone.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BOURGEOIS Clément est autorisé à exploiter 5 ha 38, parcelles ZA 8, B 741, B 749, B 759, B 764, B 765, B 768, B 770, B 771, B 772, et B 811 à BOUSSERAUCOURT (70), parcelle ZE 28 à GRIGNONCOURT et parcelle ZH 43 à SAINT JULIEN au sein du GAEC DU PRINTEMPS à ISCHES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 09 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 789/2016/DDT du 4 octobre 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de FRAIZE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRAIZE en date du 08 juillet 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de FRAIZE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 76 a 66 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Fraize	Fraize	AE	128	Au Bas de la Roche	0,3886
	Fraize	AN	217	La Chalmelle	0,3780
TOTAL					0,7666

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRAIZE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 790/2016/DDT du 4 octobre 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur les territoires des communes de RAVES,
COINCHES, PAIR ET GRANDRUPT et REMOMEIX**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMOMEIX en date du 1er septembre 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales situées sur les territoires communaux de RAVES, COINCHES, PAIR ET GRANDRUPT et REMOMEIX ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 18 a 70 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Remomeix	Raves	B	623	Grand Bole	0,1750
	Raves	B	624	Grand Bole	0,1750
	Raves	B	625	Grand Bole	0,1790
	Raves	B	629	Grand Bole	0,2150
	Raves	B	630	Grand Bole	0,1557
	Raves	B	631	Grand Bole	0,0970
	Coinches	A	49	Rocailles et Paradis	0,0555
	Coinches	A	50	Rocailles et Paradis	0,3875
	Pair et Grandrupt	B	213	Au Haut de le Pierre	0,1103
	Pair et Grandrupt	B	235	Champ du Poirier	0,1615
	Pair et Grandrupt	B	236	Champ du Poirier	0,1065
	Remomeix	B	735	Sur les Raignes	0,3690
	TOTAL				

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de REMOMEIX et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,


OLIVIER BRADDY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 788/2016/DDT

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration établie au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
le renforcement de la berge en rive gauche du ruisseau de la Rochère à LA
PETITE RAON dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable inter-
communale**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2016, présenté par Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Président de la Communauté de Communes du Pays des Abbayes, enregistré sous le n° 88-2016-00125 et intitulé « Travaux d'entretien prévus dans le cadre d'une piste cyclable sur la commune de LA PETITE RAON » ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 juillet 2016 ;

VU le courrier de demande de compléments établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 12 juillet 2016 ;

VU le complément déposé par la Communauté de Communes du Pays des Abbayes le 9 août 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours à la Communauté de Communes du Pays des Abbayes le 2 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet initial prévoit la mise en place d'enrochements dans le lit mineur du cours d'eau susceptible d'occasionner des dysfonctionnements hydrauliques;

CONSIDERANT que la modification de la section d'écoulement est susceptible d'avoir des incidences sur la berge en rive droite ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la déclaration présentée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques particulières suite à l'envoi du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays des Abbayes , représentée par Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Président en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la protection de la berge en rive gauche du ruisseau de la Rochère, sur une distance de 40 mètres, sur la commune de LA PETITE RAON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure à 200m (A) ; 2° sur une longueur supérieure à 20m mais inférieure à 200m (D) ;	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

- **Protection de la berge en rive gauche :**
 1. La berge en rive gauche sera protégée à l'aide d'enrochements disposés verticalement, sans fruit, sur une distance de 40 mètres.
 2. L'enrochement sera fondé dans une bêche d'au moins 0,50m ancrée sous le niveau du fond du cours d'eau.
 3. **L'enrochement sera réalisé dans la berge existante, sans débord dans le lit mineur du cours d'eau.**
 4. Une attention particulière sera portée aux matériaux utilisés pour éviter la prolifération de Renouée du Japon, présente à proximité du site.
 5. **Préalablement à toute intervention, la limite mouillée en rive gauche sera identifiée par un levé de géomètre qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.**
 6. Les travaux d'ouverture de la fouille et de réalisation de l'enrochement seront réalisés hors d'eau par mise en place d'un batardeau avec pompage dans la fouille. Les eaux d'exhaure seront dirigées vers un dispositif permettant d'abattre le taux de matières en suspension préalablement à leur rejet dans le milieu naturel

- **Arasement du muret en rive droite :**

L'abaissement de la hauteur du muret situé en rive droite sur la parcelle cadastrée OA 2314 sera étudié pour limiter le phénomène de chenalisation du cours d'eau et permettre une meilleure répartition des eaux en période de crue. Cet abaissement pourra être complété par la mise en place d'une ripisylve constituée d'essences locales (aulnes et saules) en recul de la fondation du muret pour assurer la protection de la berge nouvellement constituée.

- **Amélioration de la continuité écologique au niveau de l'ancienne vanne d'irrigation**

L'abaissement du coursier de l'ancien vannage qui permettait la dérivation de l'eau en rive gauche, au droit du projet, sera étudié afin de restaurer la continuité écologique et assurer un meilleur écoulement des crues.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de LA PETITE RAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de LA PETITE RAON et mise à la disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant six mois.

Fait à Épinal, le

- 4 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Arrêté n° 785/2016/DDT
portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles
d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture des Vosges**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12 et L 323-13 ;
 - VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
 - VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 - VU les propositions des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale ;
 - VU la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun ;
 - VU l'avis donné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 16 septembre 2016 sur la création de la formation spécialisée GAEC de la CDOA ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 161/2015/DDT du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée comme suit, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Vosges :

Membres fonctionnaires :

Trois fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant

Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

■ titulaire M. Cyril SAUNIER , 112 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT

suppléant M. Stéphane LANTERNE, 245 Route de Rancourt, 88270 BAINVILLE AUX SAULES

■ titulaire M. Vincent CLAUDE, 140 Rue d'Esley, 88270 FRENOIS

suppléant M. Yohann BARBE, 4 Route de Varmonzey, 88130 UBEXY

■ titulaire Mme Marie-Claude FINOT, Moulin de Chozel, 88450 BETTEGNEY ST BRICE

suppléant M. Dominique HUMBERT, 230 Rue de Lorraine, 88150 BAYECOURT

Représentant des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

■ titulaire M. Michel DELAITE , 6 Rue de La Bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE

suppléant M. Mickaël MOULIN, 25 Rue des Primevères, 88600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES.

Article 3 : Les membres de cette commission et leurs suppléants, autres que les fonctionnaires prévus à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le **- 5 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°773/2016/DDT du - 7 OCT. 2016
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
« inondations » Mortagne
sur les communes de : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers,
Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers et Xaffévillers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux prescrivant le PPRi sur les communes de :
- Saint-Gorgon, Jeanménil, Saint-Maurice-sur-Mortagne, par arrêté n° 2001/804 du 14 mars 2001 ;
- Rambervillers, par arrêté n° 19/07/DDE du 1er février 2007 ;
- Autrey, Sainte-Hélène, Romont, Rovilles-aux-Chênes, Deinvillers, Xafevillers, par arrêté n° 5/2013/DDT du 10 juin 2013.
- Vu l'arrêté DREAL-88PCE13PL05 du 15 mai 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2341/2015 du 25 novembre 2015 portant ouverture du vendredi 8 janvier 2016 au lundi 8 février 2016 de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondations de la rivière la «Mortagne» sur les 10 communes pré-citées ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-328 du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin ;

Vu la consultation pour avis réalisée auprès des conseils municipaux et conseils communautaires concernés du 21 juillet 2015 au 21 septembre 2015 et les délibérations prises par les communes de :

- Autrey, pas de délibération,
- Saint-Hélène, pas de délibération,
- Jeanménil, délibération en date du 18/08/2015,
- Saint-Gorgon, délibération en date du 11/09/2015,
- Rambervillers, délibération du 10/09/2015,
- Romont, délibération en date du 17/09/2015,
- Saint-Maurice-sur-Mortagne, délibération du 14/09/2015,
- Roville-aux-Chênes, délibération en date du 08/09/2015,
- Deinvillers, délibération en date du 19/09/2015,
- Xaffévillers, délibération en date du 26/08/2015,

et par la Communauté de communes de la région de Rambervillers, délibération en date du 09/09/2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 13/08/2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 03/09/2015;

Vu l'avis favorable de M. Christian ADAM, commissaire-enquêteur en date du 08/03/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes ;

CONSIDERANT que les recours gracieux des 27, 28 et 29 juillet 2016 sont justifiés après vérification sur site et conduisent à une rectification des documents graphiques ;

CONSIDERANT que cette rectification ne remet pas en cause l'économie du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°410/2016/DDT du 26 avril 2016 est abrogé.

Article 2 : Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la rivière la Mortagne et une partie de ses affluents sur les communes de Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-

Chênes, Deinvillers, Xafféwillers, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 3 : Le dossier réglementaire de Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière la Mortagne sur les communes de : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers, Xafféwillers, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers, Xafféwillers et aux sièges de la Communauté de communes de la région de Rambervillers, pendant un mois au minimum.

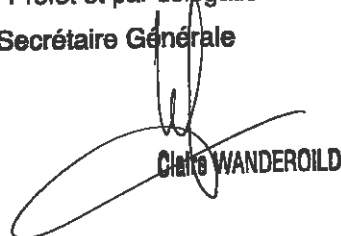
L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et au Président de la Communauté de communes concernés, puis est certifié par eux. Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

Article 6 : Le Plan de Prévention des Risques inondations de la Mortagne approuvé, est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, dans les Mairies concernées, au siège de la Communauté de communes visée à l'article 4.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et le Président de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le - 7 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Charles WANDEROILD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 861 / 2016 du 13 octobre 2016
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur le grillage de clôture et une scellée au sol l'ensemble situé 2059 route de Colmar à Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 octobre 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 531 16 0071 présentée par Mme Stéphanie RUER pour l'activité SVL ;

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de ces enseignes est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.